

Conseil Exécutif du 03 octobre 2017

RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT À L'UNION DÉPARTEMENTALE
CGT FORCE OUVRIÈRE SPM AU TITRE DE L'ANNÉE 2017**

L'Union Départementale CGT Force Ouvrière SPM a sollicité au titre de l'année 2017, une subvention de fonctionnement d'un montant de 1 858 € destinée à participer aux dépenses liées aux charges de fonctionnement.

La subvention attribuée permettra de couvrir les dépenses exclusivement liées aux charges de fonctionnement de l'Union Département CGT Force Ouvrière SPM.

Dans le présent rapport, il vous est proposé d'attribuer une subvention de fonctionnement au titre de l'année 2017, d'un montant de 1 858 € au profit de l'Union Départementale CGT FO SPM. La dépense sera prélevée au chapitre 65 du budget territorial.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Pour le Président et par délégation,
Le 1^{er} Vice-Président**

Bernard BRIAND

Conseil Exécutif du 03 octobre 2017

DÉLIBÉRATION N°270/2017

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT À L'UNION DÉPARTEMENTALE
CGT FORCE OUVRIÈRE SPM AU TITRE DE L'ANNÉE 2017**

LE CONSEIL EXÉCUTIF DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération n°95/2017 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** l'instruction budgétaire et comptable M52 ;
- VU** la délibération n°311-2016 du 16 décembre 2016 approuvant le Budget Primitif de la Collectivité pour l'exercice 2017 ;
- VU** les crédits arrêtés au chapitre 65 du budget territorial 2017 ;
- VU** la demande de l'Union Départementale CGT FO SPM réceptionnée le 29 septembre 2017 ;
- SUR** le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : Le Conseil Exécutif du Conseil Territorial décide d'attribuer une subvention d'un montant de 1 858 € à l'Union Départementale CGT Force Ouvrière SPM au titre de l'année 2017.

Cette subvention participe aux dépenses liées aux charges diverses de fonctionnement.

Article 2 : Le versement de cette subvention à hauteur de 1 858 € interviendra dès la signature de la présente délibération.

Article 3 : Le syndicat s'engage à mentionner la participation financière de la Collectivité Territoriale sur tout support de communication avec insertion de son logo et lors de rapport avec les médias.

Il devra être en mesure de produire la preuve que cette clause a bien été remplie.

Article 4 : Les crédits nécessaires au règlement de cette dépense seront prélevés sur le budget territorial 2017 – chapitre 65 – nature 6574 – fonction 90.

Article 5 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté

6 voix pour

0 voix contre

0 abstention

Membres du C.E. : 8

Membres présents : 5

Membres votants : 6

Transmis au représentant de l'État

Le 10/10/2017

Publié le 10/10/2017

ACTE EXÉCUTOIRE

**Pour le Président et par délégation,
Le 1^{er} Vice-Président**

Bernard BRIAND

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;

- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

(*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.